



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'habitations rue du Commerce et Chemin de la Bergerie sur la commune de
Villers-sur-Mer »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002675 relative au projet de création d'habitations rue du Commerce et Chemin de la Bergerie sur la commune de Villers-sur-Mer, déposée par la SAS Villers-sur-Mer Champs Rabat, reçue complète le 27 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement à usage d'habitations sur une surface plancher de 21 000 m² et sur une emprise au sol d'environ 30 000 m², destiné à l'accueil de 153 logements – 49 lots pour des maisons individuelles, construction de 24 maisons en locatif social et de 12 maisons individuelles et de 3 immeubles collectifs de 68 logements et réalisation de 2 lots pour des activités commerciales – de voiries, de stationnements et d'espaces verts ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* », et de la rubrique n° 41 qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le lotissement se situe à 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I : « Marais de Blonville et de Villers » FR250020012 ;

Considérant que le projet sanctuarise la zone humide située au nord-ouest du lotissement, mais qu'il ne prend pas en compte la zone humide située au sud-est ;

Considérant que l'axe principal du lotissement ne constitue pas qu'une desserte interne mais crée une connexion avec le quartier situé rue du Commerce susceptible de générer du trafic, du bruit et de l'insécurité routière ;

Considérant que la dimension bioclimatique des constructions et la faisabilité d'un recours aux énergies renouvelables méritent d'être prises en compte pour un projet de cette ampleur ;

Considérant, en raison de son ampleur, les effets potentiels du projet d'aménagement sur :

- le paysage ;
- le fonctionnement global de la commune, notamment la connexion du nouveau quartier au centre via des liaisons douces ;
- les interactions du lotissement à usage d'habitations avec la zone d'activités commerciales prévue au nord-ouest du lotissement ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'habitations rue du Commerce et Chemin de la Bergerie sur la commune de Villers-sur-Mer, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 JUIL. 2018

La préfète
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CSI 6036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*